



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-050

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2019-04-02-003 - Arrêté du 2 avril 2019 actant la modification de capacité et le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique pour Adolescents (ITEPA) situé à Trélissac (Dordogne) et géré par l'Association Laïque du Périgord pour Education des Adolescents (ALPEA) (2 pages) Page 5

R75-2019-04-02-002 - Arrêté du 2 avril 2019 portant cession d'autorisation et de gestion de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique pour Adolescents (ITEPA) situé à Trélissac (Dordogne) et géré par l'Association Laïque du Périgord pour l'Education des Adolescents (ALPEA) au profit de l'Association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine (3 pages) Page 8

R75-2019-04-02-001 - Arrêté du 2 avril 2019 portant cession d'autorisation et de gestion du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Trélissac (Dordogne) et géré par l'Association Laïque du Périgord pour l'Education des Adolescents (ALPEA) au profit de l'Association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine (4 pages) Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-04-02-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Tour du Pin" sis 46 rue de la Tour du Pin à Saint-André-de-Cubzac (33240) géré par la maison de retraite sis 30 rue de la Tour du Pin à Saint-André-de-Cubzac (33240) (4 pages) Page 17

R75-2019-04-02-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Verger du Côteau", sis 7 rue Malagenne à Blanquefort (33290), géré par la Fondation "Erik et Odette Bocké", sise 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) (3 pages) Page 22

R75-2019-04-02-004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Fondation Escarraguel géré par la Fondation Escarraguel sis 4 rue Général de Gaulle 33810 Ambès (3 pages) Page 26

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-01-002 - Arrêté n°LBM 05 du 1 Avril 2019 portant autorisation du transfert du site du laboratoire de biologie médicale EXALAB à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127) (9 pages) Page 30

R75-2019-04-03-001 - Avis d'appel à candidatures pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des accidentés de la route (6 pages) Page 40

R75-2019-03-22-007 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation de l'activité de soins de neurochirurgie accordée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers (2 pages) Page 47

R75-2019-03-20-056 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations intervenus au 20 mars 2019 pour le département du Lot-et-Garonne (Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot et Centre hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins) (2 pages) Page 50

R75-2019-03-19-006 - Décision n°2019-019 du 19 mars 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la Société anonyme Clinique Pasteur à Bergerac (24) (3 pages)	Page 53
R75-2019-03-01-011 - Décision n°2019-043 du 1er mars 2019 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte, et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87) (4 pages)	Page 57
R75-2019-03-19-007 - Décision n°2019-048 du 19 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la Société anonyme CMC Les Cèdres à Brive-la-Gaillarde (19) (4 pages)	Page 62
R75-2019-03-19-008 - Décision n°2019-049 du 19 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier Bernard Desplas à Bourgneuf (23) (4 pages)	Page 67
R75-2019-03-19-010 - Décision n°2019-050 du 19 mars 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la société SAE Clinique du Fief de Grimoire à Poitiers (86) (3 pages)	Page 72
R75-2019-03-22-008 - Décision n°2019-051 du 22 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne (16) (4 pages)	Page 76
R75-2019-03-22-009 - Décision n°2019-051 du 22 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne (16) (4 pages)	Page 81
R75-2019-03-19-009 - Décision n°2019-052 du 19 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier des Pyrénées à Pau (64) (4 pages)	Page 86
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-03-26-009 - CA-2019-01 Élection d'un membre du bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine issu des communautés d'agglomération (1 page)	Page 91
R75-2019-03-26-010 - CA-2019-02 Compte financier 2018 (2 pages)	Page 93
R75-2019-03-26-011 - CA-2019-03 Approbation du projet : convention cadre relative à la mise en œuvre du PPI sur la communauté d'agglomération de Saintes entre la communauté d'agglomération de Saintes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 96
R75-2019-03-26-012 - CA-2019-04 Approbation du projet : convention-cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources (19) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 98
R75-2019-03-26-013 - CA-2019-05 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la densification du tissu urbain entre la commune d'Issigeac (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 100

R75-2019-03-26-014 - CA-2019-06 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification d'une friche entre la communauté de communes du Pays de Fénelon (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 102
R75-2019-03-26-015 - CA-2019-07 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement d'une activité économique en centre-bourg entre la commune d'Azat-Châtenet (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 104
R75-2019-03-26-016 - CA-2019-08 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville entre la commune de Niort, la communauté d'agglomération du Niortais, l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement Groupe, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 106
R75-2019-03-26-017 - CA-2019-09 Compte-rendu des délibérations prises pour les bureaux du 28 novembre 2018 et du 29 janvier 2019 (1 page)	Page 108
R75-2019-03-26-007 - CA-2019-10 Délibération relative à l'attribution d'une minoration travaux (1 page)	Page 110
R75-2019-03-26-008 - CA-2019-11 Information à l'organe délibérant sur les délégations qu'accordent les ordonnateurs en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (1 page)	Page 112
RECTORAT DE POITIERS	
R75-2019-04-04-001 - Arrêté n°105-2019 relatif à la délégation paye - Rectorat de Poitiers (2 pages)	Page 114

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-04-02-003

Arrêté du 2 avril 2019 actant la modification de capacité et
le renouvellement de l'autorisation de l'Institut
Thérapeutique Educatif et Pédagogique pour Adolescents
(ITEPA) situé à Trélissac (Dordogne) et géré par
l'Association Laïque du Périgord pour Education des
Adolescents (ALPEA)

Actant la modification de capacité et le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique pour Adolescents (ITEPA) situé à Trélissac (Dordogne) et géré par l'Association Laïque du Périgord pour l'Education des Adolescents (ALPEA)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1995 du Préfet de région Aquitaine accordant à l'ALPEA l'autorisation de créer un Institut de rééducation psychothérapique de 30 places sur l'agglomération de Périgueux dont 20 lits d'internat et 10 places de semi-internat, pour des adolescents des deux sexes, âgés de 14 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP ALPEA reçu le 31 décembre 2014 ;

VU le courrier du 24 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ITEP ALPEA ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que l'ITEP accueille à ce jour 17 adolescents garçons et filles âgés de 14 à 20 ans ;

CONSIDERANT que pour régulariser la situation de l'établissement et mettre en conformité sa capacité d'accueil installée et financée, il convient de modifier son autorisation en la portant à 17 places ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ITEP, géré par l'association ALPEA, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017. Elle est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Laïque du Périgord pour l'Education des Adolescents
N° FINESS : 24 000 254 3
N° SIREN : 405252552
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : FOL de la Dordogne, 7 rue de la Boétie, 24000 Périgueux

Entité établissement : ITEP pour Adolescents (ITEPA)
N° FINESS : 24 000 257 6
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Adresse : 7 rue des Pétunias, 24750 Trélissac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Educ. Générale Profession. Et Soins Spécial. Enfants Handicapés	17	Internat de semaine	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	17

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

02 AVR. 2019
Hélène LUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-04-02-002

Arrêté du 2 avril 2019 portant cession d'autorisation et de gestion de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique pour Adolescents (ITEPA) situé à Trélissac (Dordogne) et géré par l'Association Laïque du Périgord pour l'Education des Adolescents (ALPEA) au profit de l'Association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine

Portant cession d'autorisation et de gestion de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique pour Adolescents (ITEPA) situé à Trélissac (Dordogne) et géré par l'Association Laïque du Périgord pour l'Education des Adolescents (ALPEA) au profit de l'Association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine ;

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1995 du Préfet de région Aquitaine accordant à l'ALPEA l'autorisation de créer un Institut de rééducation psychothérapique de 30 places sur l'agglomération de Périgueux dont 20 lits d'internat et 10 places de semi-internat, pour des adolescents des deux sexes, âgés de 14 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement ;

VU le procès-verbal du 13 avril 2017 du conseil d'administration de l'ALPEA, dont les décisions prises à l'unanimité, autorisent la présidente de l'association à signer toute demande de transferts d'habilitation pour le compte de l'association au profit de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine et de signer le projet d'apport partiel d'actif concernant l'ITEP et le SAMSAH et tout acte et convention devant parvenir à la réalisation de ladite opération à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU le procès-verbal du 4 mai 2017 du conseil d'administration de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, dont les décisions prises à l'unanimité donnent un avis favorable au projet partiel d'actif concernant l'ITEP et le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ALPEA et acceptant le transfert d'autorisation pour la reprise d'activités de l'ITEP et du SAMSAH ;

VU le courrier du 14 avril 2017 adressé par la présidente de l'ALPEA au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine demandant le transfert des habilitations et autorisations d'exercer les activités gérées accordées par l'ARS concernant l'ITEP et le SAMSAH, au profit l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine ;

VU les statuts refondus du 30 juin 2016 de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine ;

VU la déclaration du 13 juillet 2018 à la Préfecture de Dordogne de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine enregistrée sous le n° W243000691, modifiant l'objet de l'association ;

VU la déclaration du 22 août 2018 à la Préfecture de Dordogne de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine enregistrée sous le n° W243000691, enregistrant le changement de dirigeants de l'association ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue **sans** surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la signature du Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM), en date du 26 décembre 2017, entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le conseil départemental de la Dordogne et l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine a défini le cadre des engagements techniques et financiers entre les signataires du contrat concernant l'ITEP et le SAMSAH gérés par l'ALPEA avant la signature du CPOM ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion répond aux difficultés de gestion des établissements et de la pérennité des missions confiées à l'ALPEA ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du projet régional de santé (PRS) de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma régional de santé 2018-2023 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ITEP renouvelée tacitement le 3 janvier 2017 à l'association ALPEA, gestionnaire de l'ITEP situé 7 rue des Pétunias – 24750 TRELISSAC est cédée à l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, sise 7 rue des Pétunias – 24750 TRELISSAC, à compter du 1er juillet 2017.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 17 places.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'ITEP fixée à 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine	Entité établissement ITEP pour Adolescents (ITEPA)
N° FINESS : 24 001 510 7	N° FINESS : 24 000 257 6
N° SIREN : 431906569	code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Adresse : 7 rue des Pétunias 24750 Trélissac	Adresse : 7 rue des Pétunias 24750 Trélissac
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 17 places d'internat de semaine

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Educ. Générale Profession. Et Soins Spécial. Enfants Handicapés	17	Internat de semaine	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	17

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 02 AVR. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène L'INQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-04-02-001

Arrêté du 2 avril 2019 portant cession d'autorisation et de gestion du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Trélissac (Dordogne) et géré par l'Association Laique du Périgord pour l'Education des Adolescents (ALPEA) au profit de l'Association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine

ARRETE du 02 AVR. 2019

portant cession d'autorisation et de gestion du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes handicapés (SAMSAH) situé à Trélissac (Dordogne) et géré par l'Association Laïque du Périgord pour l'Education des Adolescents (ALPEA) au profit de l'Association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine ;

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017 – 2022 adopté par délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2017 ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 8 août 2007 n° 071228 du Préfet du département de la Dordogne et n° 070901 du Président du conseil général de la Dordogne accordant à l'ALPEA l'autorisation de créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques de 15 places à Périgueux ;

VU le procès-verbal du 13 avril 2017 du conseil d'administration de l'ALPEA, dont les décisions prises à l'unanimité, autorisent la présidente de l'association à signer toute demande de transferts d'habilitation pour le compte de l'association au profit de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine et de signer le projet d'apport partiel d'actif concernant l'ITEP et le SAMSAH et tout acte et convention devant parvenir à la réalisation de ladite opération à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU le procès-verbal du 4 mai 2017 du conseil d'administration de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, dont les décisions prises à l'unanimité donnent un avis favorable au projet partiel d'actif concernant l'ITEP et le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ALPEA et acceptant le transfert d'autorisation pour la reprise d'activités de l'ITEP et du SAMSAH ;

VU le courrier du 14 avril 2017 adressé par la présidente de l'ALPEA au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine demandant le transfert des habilitations et autorisations d'exercer les activités gérées accordées par l'ARS concernant l'ITEP et le SAMSAH, au profit l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine ;

VU les statuts refondus du 30 juin 2016 de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine ;

VU la déclaration du 13 juillet 2018 à la Préfecture de Dordogne de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine enregistrée sous le n° W243000691, modifiant l'objet de l'association ;

VU la déclaration du 22 août 2018 à la Préfecture de Dordogne de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine enregistrée sous le n° W243000691, enregistrant le changement de dirigeants de l'association ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la signature du Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM), en date du 26 décembre 2017, entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne et l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine a défini le cadre des engagements techniques et financiers entre les signataires du contrat concernant l'ITEP et le SAMSAH gérés par l'ALPEA avant la signature du CPOM ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion répond aux difficultés de gestion des établissements et est de nature à garantir la pérennité des missions confiées à l'ALPEA ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du projet régional de santé (PRS) de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma régional de santé 2018-2023 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SAMSAH accordée à l'association ALPEA, gestionnaire du SAMSAH situé 7 rue des Pétunias – 24750 TRELISSAC est cédée à l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, sise 7 rue des Pétunias – 24750 TRELISSAC, à compter du 1er juillet 2017.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 15 places.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation du SAMSAH fixée à 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation du SAMSAH reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine	Entité établissement SAMSAH
N° FINESS : 24 001 510 7	N° FINESS : 24 001 289 8
N° SIREN : 431906569	code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Adresse : 7 rue des Pétunias 24750 Trélissac	Adresse : 7 rue des Pétunias 24750 Trélissac
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 15 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	204	Déficiência Grave du Psychisme	15

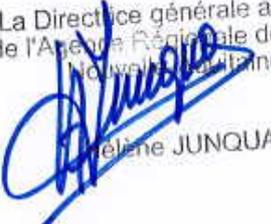
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne. Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

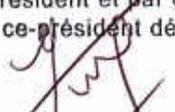
Fait à Bordeaux, le

02 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental de la Dordogne

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Melène JUNQUA

Pour le Président et par délégué,
Le Vice-président délégué,


Jeannik NADAL

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-04-02-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Tour du Pin" sis 46 rue de la Tour du Pin à
Saint-André-de-Cubzac (33240) géré par la maison de
retraite sis 30 rue de la Tour du Pin à
Saint-André-de-Cubzac (33240)

ARRETE du - 2 AVR. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Tour du Pin » sis 46 rue de Latour du Pin à
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC(33240) géré par
Maison de retraite sis 30 rue de La Tour du Pin à
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC(33240)

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du Conseil départemental de la
Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1983 portant transformation en maison de retraite avec section de cure médicale de l'hospice de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 3 juillet 1984 portant la capacité de la Maison de Retraite Publique de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC à 209 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 9 juillet 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD La Tour du Pin ;

VU l'arrêté conjoint du 2 mai 2017 portant autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour pour les personnes âgées dépendantes de l'EHPAD La Tour du Pin ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD La Tour du Pin réceptionné le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Espace La Tour du Pin » à Saint-André-de-Cubzac (33240), enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite

N° FINESS : 33 000 074 6

N° SIREN : 263 305 682

Code statut juridique : 21 - Etablissement social et médico-social communal

Adresse : 30 rue de La Tour du Pin – 33 240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Entité établissement : EHPAD » Espace La Tour du Pin »

N° FINESS : 33 078 185 7

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 219 lits et places

Adresse : 46 rue de La Tour du Pin – 33 240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	209
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	10
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS TP HAS non PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD « Espace La Tour du Pin » à Saint-André-de-Cubzac (33240) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Espace La Tour du Pin » à Saint-André-de-Cubzac (33240) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **- 2 AVR. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-04-02-005

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Verger du Côteau", sis 7 rue Malagenne à Blanquefort
(33290), géré par la Fondation "Erik et Odette Bocké", sise
9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan
(33850)

ARRETE du

E 2 AVR. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Verger du Côteau », sis 7 rue Malagenne à Blanquefort (33290), géré par la Fondation « Erik et Odette Bocké », sise 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1987 du Président du Conseil Général de la Gironde accordant à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité de 40 places au lieu-dit « Domaine du Cimbats » 3390 Blanquefort ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation et de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Verger du Côteau » situé 7 rue Malagenne à Blanquefort ((33290), géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA), au profit de la Fondation « Erik et Odette Bocké » - 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le Verger du Côteau » à Blanquefort (33290) réceptionné le 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le Verger du Côteau » à Blanquefort (33290), géré par la Fondation « Erik et Odette Bocké » à Léognan (33850) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation Erik et Odette Bocké

N° FINESS : 33 000 633 9

N° SIREN : 317 100 261

Code statut juridique : 63 - Fondation

Adresse : 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33850 Léognan

Entité établissement : EHPAD « Le Verger du Côteau »

N° FINESS : 33 080 278 6

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 40

Adresse : 7 rue Malagenne – 33290 Blanquefort

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40

Mode de tarification : 45 – ARS TP HAS non PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Verger du Côteau » à Blanquefort (33290) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le Verger du Côteau » à Blanquefort (33290) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

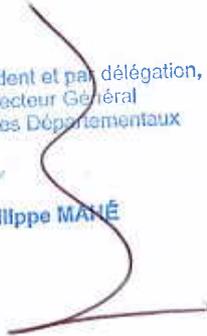
2 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MANÉ

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-04-02-004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Fondation Escarraguel géré par la Fondation Escarraguel
sis 4 rue Général de Gaulle 33810 Ambès

ARRETE du 2 AVR. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Public Fondation Escarraguel géré par la Fondation Escarraguel sis 4 rue Général de Gaulle 33810 AMBES



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 09 août 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale à l'hospice d'AMBES;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 27 novembre 2007 autorisant une extension non importante de 12 lits d'Hébergement Permanent;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Établissement Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Fondation Escarraguel remis le 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Établissement Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Fondation Escarraguel et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION ESCARRAGUEL

N° FINESS : 33 000 084 5

N° SIREN : 263 305 583

Code statut juridique : 21 Établissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 4 Rue General De Gaulle, BP 23, 33810 AMBES

Entité établissement Principal: EHPAD PUBLIC FONDATION ESCARRAGUEL

N° FINES : 33 078 248 3

Code catégorie : 500 Établissement Social et Médico-Social Communal

Capacité : 52 lits d'Hébergement Permanent

Adresse : 4 Rue General De Gaulle, BP 23, 33810 AMBES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	52

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

- 2 AVR. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Christine JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-01-002

Arrêté n°LBM 05 du 1 Avril 2019 portant autorisation du
transfert du site du laboratoire de biologie médicale
EXALAB à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127)

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° LBM 05 du 01 avril 2019
portant autorisation du transfert du site du
laboratoire de biologie médicale EXALAB**

**du 60 allée des Tulipes à PESSAC (33600)
au 212 avenue du Las à SAINT-JEAN-D'ILLAC
(33127)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine n° LA 31 du 30 novembre 2018 portant modification d'une part, du changement de siège social de la SELARL EXALAB et d'autre part, des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB ;

- VU** le courrier en date du 15 janvier 2019, de Monsieur Jean-Philippe BROCHET, Président de la société EXALAB adressé à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sollicitant la fermeture du site de laboratoire de biologie médicale sis à PESSAC (33600), 60 allée des Tulipes et le transfert de son activité vers le nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127) 212 avenue du Las ;
- VU** le courrier en date du 7 février 2019, du cabinet GIRAULT – CHEVALIER – HENAINE, société d'avocats, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de la cession de 98 parts sociales de la société EXALAB consentie par Monsieur Richard DELPECH au profit de la société LABEXA ;
- VU** les pièces annexées au dossier :
- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EXALAB en date du 4 décembre 2018 ;
 - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EXALAB en date du 3 janvier 2018 ;
 - L'acte réitératif de cession des parts sociales en date du 31 janvier 2019 ;
 - Les décisions de la gérance en date du 31 janvier 2019 ;
 - Les statuts mis à jour au 31 janvier 2019 ;
 - La nouvelle répartition du capital et des droits de vote de la société EXALAB en date du 15 janvier 2019 ;
 - Le dossier de présentation du nouveau site (plan, personnel, activité) ;
 - Le contrat établi avec l'Hôpital Privé Saint Martin en date du 23 mai 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert du site du laboratoire de biologie médicale EXALAB du 60 allée des Tulipes à PESSAC (33600) au 212 avenue du Las à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127) est autorisé.

Article 2 : Le site du laboratoire de biologie médicale EXALAB situé 60 allée des Tulipes à PESSAC (33600) est fermé.

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 002 996 8 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB est composé de quarante-cinq (45) sites répartis sur trois zones, sites dont les adresses respectives avec les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

44 sites ouverts au public

A – ZONE EX POITOU-CHARENTES :

- 1) 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17130)
Numéro FINESS : 17 002 322 0

B – ZONE NORD AQUITAINE :

- 2) 7 rue Camille Jullian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)
Numéro FINESS : 33 004 250 8
- 3) 60 rue Chevalier de la Barre à BEGLES (33130)
Numéro FINESS : 33 004 947 9

- 4) 145 bis avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
Numéro FINESS : 33 003 057 8
- 5) 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
Numéro FINESS : 33 003 806 8
- 6) 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 009 9
- 7) 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 019 8
- 8) 227 rue Mandron à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 914 9
- 9) 190 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 928 9
- 10) 31 place de la Victoire à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 943 8
- 11) 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 773 9
- 12) 61 rue du Professeur Lannelongue à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 599 8
- 13) 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33100)
Numéro FINESS : 33 003 820 9
- 14) 113 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS 33 004 919 8
- 15) 142 rue Pasteur à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS : 33 004 957 8
- 16) 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS : 33 003 194 9
- 17) avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 003 038 8
- 18) 37 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 004 952 9
- 19) 71 avenue de la Libération à BEGUEY (33410)
Numéro FINESS : 33 004 594 9
- 20) 99 avenue Austin-Conté à CARBON-BLANC (33560)
Numéro FINESS : 33 005 174 9
- 21) 159 bis, avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)
Numéro FINESS : 33 003 811 8
- 22) 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610)
Numéro FINESS : 33 003 825 8
- 23) 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
Numéro FINESS : 33 003 066 9
- 24) 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)

Numéro FINESS : 33 003 071 9

- 25) 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550)
Numéro FINESS : 33 004 259 9
- 26) 74 cours du Général Leclerc à LANGON (33210)
Numéro FINESS : 33 004 603 8
- 27) 6 chemin de Blasignon – 33190 LA REOLE
Numéro FINESS : 33 003 542 9
- 28) 48 avenue de la Libération à LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS 33 004 924 8
- 29) 24 rue Emile Zola à LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS : 33 004 245
- 30) 10 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700) -
Numéro FINESS : 33 003 189 9
- 31) 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 003 028 9
- 32) centre commercial du Parc Marbotin à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 004 933 9
- 33) 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 000 8
- 34) 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 076 8
- 35) 29 route des Graves à PORTETS (33640)
Numéro FINESS : 33 004 938 8
- 36) 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
Numéro FINESS : 33 003 052 9
- 37) 212 avenue du Las à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127)
Numéro FINESS : 33 004 778 8
- 38) 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 199 8
- 39) 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 815 9

C – ZONE SUD AQUITAINE

- 40) 462 avenue Alphonse Daudet à BISCAROSSE (40600)
Numéro FINESS : 40 001 150 8
- 41) 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 327 2
- 42) 767 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 328 0
- 43) 35 Place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 331 4

44) 250 rue Frédéric Joliot-Curie à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)
Numéro FINESS : 40 001 332 2

- **1 site fermé au public sur La zone Nord Aquitaine :**

45) **75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)**
Numéro FINESS 33 003 047 9 (Etablissement principal)

Article 5 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites EXALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A- LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **Mme Corinne ACCARDI**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849584
- **M. Pascal BONNIN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549442 ;
- **M. Christian BORDURE**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849097 ;
- **Mme Caroline BOUIN**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849154
- **Mme Françoise BOUFFANT-BRAMA**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550846 ;
- **M. Jean-Philippe BROCHET**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549459 ;
- **M. Paul CANTET**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100433886 ;
- **M. Jérôme CHABROL**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849964 ;
- **M. Damien DANGLADE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100696300 ;
- **Mme Valérie DARMAILLAC-MARAZANOF**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10015789995 ;
- **M. Pierre DAVID**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 100038499477 ;
- **M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003945994 ;
- **M. Richard DELPECH**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550267 ;
- **M. Jean-François DE PERETTI**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- **M. Franck DOERMANN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001586295 ;

- **M. Paul DUMAS**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549970 ;
- **M. Philippe FAURE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525426 ;
- **Mme Inès HAMADI**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100103190 ;
- **Mme Hélène HAVERLAN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550929 ;
- **Mme Joséphine HORNYCH**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849915 ;
- **M. Michel KERCKHOVE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551406 ;
- **Mme Michèle KERCKHOVE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001492874 ;
- **M. Nassim LAROUCI**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100417822 ;
- **Mme Marie-Angélique LATOURNERIE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551174 ;
- **Mme Chantal LAURENT**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550507 ;
- **Mme Françoise LE LAN-CLAUS**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550853 ;
- **M. Erwan LE NAOUR**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004027594 ;
- **Mme Magali LEON**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004127675 ;
- **Mme Sophie LESTHELLE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001588176 ;
- **M. Jean-Pierre LEVEQUE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549814 ;
- **M. Philippe MAREL**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001542256 ;
- **M. Olivier MARQ**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550465 ;

- **Mme Laurence MARTIN**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849931 ;
- **Mme Stéphanie MOREL**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004374426 ;
- **M. Onnaly MOUSSETAFA**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549715 ;
- **M. Patrick NOURY**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551612 ;
- **M. Patrick PALACIN**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003580863 ;
- **Mme Catherine PAUCHET**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001492858 ;
- **Mme Anne PEDEBOSCQ**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589455 ;
- **M. Jean-Marie PEREZ**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003984688 ;
- **Mme Marie-Laurence PONTACQ**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551117 ;
- **M. Alain RASPAUD**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- **M. François RECHENMANN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551216 ;
- **Mme Laurence RICHARD**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549293 ;
- **M. David ROBERT**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002828787 ;
- **Mme Anne TAUPIN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552966 ;
- **M. Serge TERRAL**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557742 ;
- **Mme Delphine VIGNAUX-BORAUD**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854483 ;
- **M. Hervé WALRYCK**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004013537 ;
- **Mme Françoise WIBART**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854378 ;

- **Mme Laura ZANARDO**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101393477 ;
- **Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551398 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Mme Catherine BADI**, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002764925 ;
- **M. Claude BIHOUR**, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552917 ;
- **M. Vincent CASTAIGNS**, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100212827 ;
- **Mme Marie CHEMINADE**, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100553360 ;
- **Mme Aline DUCASTAING**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001555159 ;
- **Mme Catherine FOURES**, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002760345 ;
- **M. Olivier LALANDE**, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585776 ;
- **Mme Sophie MAUTALEN**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578649 ;
- **Mme Delphine MIQUEL**, pharmacien biologiste médical, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100035700016 ;
- **Mme Sylvie PRIGENT**, pharmacien biologiste médical, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004134226 ;
- **Mme Bérengère SEGONNES**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551026 ;

Article 6 : L'arrêté n° LA 31 du 30 novembre 2018 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification d'une part, du changement de siège social de la SELARL EXALAB et d'autre part, des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB est abrogé.

Article 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de la notification par les intéressés ou de sa publication pour un tiers.

Article 10 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Charente-Maritime,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Charente-Maritime,
- M. le Docteur Jean-Philippe BROCHET, Président de la SELARL EXALAB,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 avril 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-03-001

Avis d'appel à candidatures pour la modernisation des
structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise
en charge des accidentés de la route

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

POUR LA MODERNISATION DES STRUCTURES SANITAIRES ET MEDICO- SOCIALES DESTINEES A LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTES DE LA ROUTE

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Espace Rodesse

103 bis, rue Belleville – CS 91704

33063 Bordeaux Cedex

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : A partir du 3 avril 2019

Date limite de dépôt des candidatures : 30 avril 2019

Date limite de remontée des dossiers à la DGOS par l'ARS : 15 mai 2019

Date de publication des résultats : à partir du 1^{er} juillet 2019

(Les crédits seront délégués et notifiés avant le 31 décembre 2019 par la circulaire FMESPP)

Pour toute question : ARS-NA-DOSA-AAP@ARS.SANTE.FR

I- QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

103 bis, rue Belleville
CS 91704
33063 Bordeaux cedex

II- CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

1. Contexte

Conformément à l'article 31 de la loi de finances initiale pour 2019 et à l'instruction relative à la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des accidentés de la route du 1^{er} février 2019, le surcroît de recettes devant résulter de l'abaissement à 80km/h de la vitesse maximale sur certaines routes intervenu à partir du 1^{er} juillet 2018, estimé à 26 millions d'euros pour le territoire national, est affecté aux ressources 2019 du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics ou privés (FMESPP).

Pour 2019, seuls les établissements de santé, publics, privés non lucratifs et privés lucratifs ayant une activité de soins de suite et de réadaptation sont éligibles au financement. Les structures médico-sociales le seront également à partir de 2020.

2. Objet de l'appel à candidatures et structures porteuses éligibles

Conformément aux dispositifs législatifs et réglementaires encadrant le fonds de modernisation des établissements de santé, ces aides porteront sur le capital d'investissement. Elles devront permettre d'améliorer la qualité des prises en charge des accidentés de la route.

L'objectif de cet appel à candidatures est que les établissements qui accueillent des accidentés de la route puissent :

- moderniser leurs locaux afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- acquérir des équipements nécessaires à la rééducation, la réadaptation et la réinsertion des patients pris en charge.

Dans ce cadre, deux types de structures sont ciblés comme éligibles : les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) ainsi que les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui accompagnent une part importante de personnes en situation de handicap suite à un accident de la route.

Pour les SSR, sont visés les établissements ayant une spécialisation en neurologie et/ou en locomoteur et plus particulièrement les SRPR (services de rééducation post-réanimation) et les unités EVC-EPR (état végétatif chronique – état pauci-relationnel).

Pour les ESMS, sont principalement ciblés les UEROS (Unités d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et/ou professionnelle), les CRP (centres de rééducation professionnelle), l'ensemble de ces établissements pouvant accueillir sur le long terme des personnes handicapées suite à un accident de la route.

III- AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ET CAHIER DES CHARGES

Le présent avis d'appel à candidatures est publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Cet avis comprenant le cahier des charges est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (<http://www.nouvelle-aquitaine.sante.fr>)

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 26 avril 2019.

IV- PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine des compléments d'informations, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-NA-DOSA-AAP@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures :
" AAC accidentés de la route ".

L'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine s'engage à communiquer par mail les réponses à caractère général ne pouvant entraîner de rupture d'égalité entre les candidats.

V- MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par un jury régional selon des critères définis ci-dessous et feront l'objet d'une pré-sélection.

Les projets pré-retenus seront transmis à la DGOS et la décision sera arrêtée par un comité interministériel ad hoc composé de représentants du ministère des Solidarités et de la Santé, du Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des personnes handicapées et du ministère de l'Intérieur.

Les dossiers déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

Critères de sélection du jury

Le jury sera composé de représentants de l'ARS. Les critères de sélection seront les suivants :

- La cohérence entre le périmètre du projet, le public visé et les objectifs de l'appel à candidatures ;

- Les améliorations des conditions de prise en charge médicale des patients et/ou médico-sociale des usagers ;
- Le nombre de patients/usagers accidentés de la route concernés ;
- La cohérence du projet avec le PRS2 et Ma Santé 2022, coopération avec l'environnement et position sur le territoire ;
- Qualité technique du dossier concernant l'investissement ;

Les projets conjoints entre structures sanitaires et médico-sociales seront examinés en priorité.

VI- FINANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES

Les aides à l'investissement allouées pourront cibler (liste non exhaustive) :

- La réalisation de travaux d'aménagement, adaptés aux personnes à mobilité réduite et à risque de décompensation ;
- L'équipement de matériels de surveillance (besoin de monitoring et centrale de surveillance, vidéosurveillance, respirateurs, ...) rails lève-malades... ;
- L'achat de matériels et aides techniques nécessaires à la réadaptation : verticalisateurs, domotiques, robots, plateaux d'explorations, de rééducation, ateliers d'appareillage...
- Les projets d'investissement co-portés par des structures sanitaires et médico-sociales.

VII- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

La date limite de réception des dossiers par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée au 26 avril 2019 (avis de réception par mail faisant foi).

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon la modalité suivante :

- **Dépôt sur la boîte mail générique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'adresse ci-après :**
ARS-NA-DOSA-AAP@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures :

" AAC accidentés de la route ".

VIII- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats s'efforceront de présenter un document unique, structuré et paginé, **d'un maximum de 15 pages hors annexes.**

Composition du dossier :

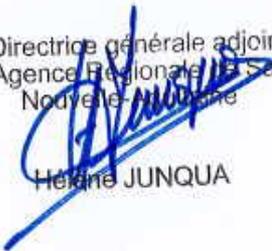
- 1 Description de l'établissement porteur de projet (plateau technique pour SSR ou ESMS, chambres, équipements, autres...) ;
- 2 Présentation du projet de modernisation ;
 - zones concernées par ces aménagements (plateaux techniques, hébergement, espaces de convivialité...) ;

- 3 Description du projet médical et/ou du projet d'accompagnement (compétences en rééducation-réadaptation présentes sur site et quotités de temps) ;
- 4 Description de l'activité 2017 et 2018:
 - Pour le SSR :
 - nombre de patients/usagers accidentés de la route concernés ;
 - taux d'occupation ;
 - profil des patients/usagers (âge médian, dépendance à l'entrée, pathologies...) ;
 - durée moyenne de séjour ;
 - mode de sortie des patients/usagers...
 - Pour les UEROS et CRP :
 - Capacité effective (nombre de places/modalités d'accueil)
 - Nombre de jours d'ouverture par an
 - Taux d'occupation des places
 - Ratio moyen de personnel sur par place (hors personnel médical)
 - Age médian des personnes accompagnées
 - Domaine de formation
 - Origine de l'admission (ESAT, milieu professionnel ordinaire, sans emploi)
 - Taux de rotation
 - Part des stagiaires post-accident de la route/file active totale/année
 - Modalités de sortie
- 5 Détail des partenariats et coopérations avec d'autres structures ;
- 6 Description détaillée du budget proposé et du plan d'investissement en indiquant, le cas-échéant, la part d'autofinancement (pour les ESMS, un PPI au format réglementaire doit être fourni) ;
- 7 Présentation du calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
 - le projet s'inscrit le cas-échéant dans une démarche d'investissement déjà programmée ;
 - les délais de mise en œuvre de l'opération.

Fait à Bordeaux, le 03 AVR. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ANNEXE : Fiche contact à joindre au dossier

Pour les SSR :

Nom de l'établissement porteur :

Adresse :

Téléphone :

Nom du Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Pour les ESMS :

Organisme gestionnaire :

Nom de l'organisme gestionnaire candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Structure porteuse :

Nom de la structure porteuse :

Adresse :

Type d'ESMS :

Agrément :

Date de création :

Nom du Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-22-007

Avis de renouvellement tacite d'autorisation de l'activité de soins de neurochirurgie accordée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers

**AVIS DE RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipements matériels lourds intervenus au 22 mars 2019 pour le département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 22 mars 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie, dans ses modalités de la neurochirurgie adultes dont la neurochirurgie fonctionnelle cérébrale, accordée au **Centre hospitalier universitaire de Poitiers**, 2 rue de la Milétrie, BP 577, 86021 Poitiers Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement a pris effet à compter du 6 février 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 860014208

N° FINESS ET : 860000223

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-056

Avis de renouvellements tacites d'autorisations intervenus
au 20 mars 2019 pour le département du Lot-et-Garonne
(Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot et Centre
hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins)

**AVIS DE RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipements matériels lourds intervenus au 20 mars 2019 pour le département du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 20 mars 2019**

➤ **DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla, de marque PHILIPS modèle INGENIA CX, **accordée au Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot – Pôle de santé du Villeneuvois**, 25 boulevard Saint-Cyr de Coquard, CS 50319 Villeneuve-sur-Lot Cedex (47305), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **9 mars 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 470000324

N° FINESS ET : 470000431

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accordée au **Centre hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins**, 76 rue du Docteur Courret, BP 311, 47207 Marmande Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **2 avril 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 470001660

N° FINESS ET : 470000480

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-006

Décision n°2019-019 du 19 mars 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la Société anonyme Clinique Pasteur à Bergerac (24)

Décision n° 2019-019

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour*

**délivrée à la Société Anonyme (SA) Clinique Pasteur
à Bergerac (24)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Clinique Pasteur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2019,

CONSIDERANT que les prises en charges proposées dans le projet ne sont pas toutes éligibles à l'activité de médecine ambulatoire,

CONSIDERANT ainsi que l'activité d'endoscopie digestive et de gastroentérologie doit être pratiquée dans un environnement d'anesthésie ambulatoire, soit répondant aux critères de places de chirurgie ambulatoire, pour laquelle la Clinique est déjà autorisée,

CONSIDERANT que la prise en charge prévue des patients atteints de lithiase urinaire s'apparente également à une prise en charge en anesthésie ambulatoire,

CONSIDERANT que le projet n'est ainsi pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité envisagée,

CONSIDERANT que le promoteur prévoit une montée en charge du projet sur 3 ans, avec un service ouvrant 45 semaines par an, deux jours par semaine,

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est de 205 séances attendues en 2020, soit environ 2 séances par jour d'ouverture,

CONSIDERANT en outre qu'en sortant les activités précitées ne relevant pas de la médecine ambulatoire, l'activité prévisionnelle de l'unité ne pourrait dépasser 80 séances, ce qui correspondrait à 0,88 séance par jour d'ouverture,

CONSIDERANT qu'une activité prévisionnelle aussi faible va dans le sens d'une recherche de partenariat avec un autre établissement, plutôt que de la création d'une activité nouvelle de médecine ambulatoire,

CONSIDERANT que si le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine prévoit la possibilité de création d'implantation de médecine en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne, cette implantation doit avoir un niveau d'activité qui ne soit pas résiduel,

CONSIDERANT que la demande n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

DECIDE

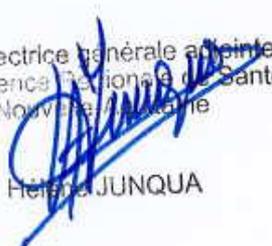
ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) Clinique Pasteur, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-01-011

Décision n°2019-043 du 1er mars 2019 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte, et autorisation d'exercer cette activité de soins sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2 délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

Décision n° 2019-043

*portant modification de l'autorisation d'activité de soins
de réanimation adulte,*

*et autorisation d'exercer cette activité de soins
sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2*

délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte délivrée au CHU de Limoges, pour une durée de 7 ans à compter du 18 février 2019,

VU la demande présentée par le directeur général du CHU de Limoges, sollicitant la modification de l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

CONSIDERANT que le CHU de Limoges exerce actuellement l'activité de soins précitée dans les locaux de l'Hôpital Dupuytren, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex,

CONSIDERANT que l'établissement est engagé dans un vaste plan de modernisation de ses infrastructures et de ses organisations, matérialisé d'abord par la construction d'un second bâtiment, Dupuytren 2, disposant d'une surface de 26.000 m² et relié par une passerelle à Dupuytren 1,

CONSIDERANT qu'il sollicite une modification de l'autorisation précitée afin d'intégrer les changements liés au déménagement de certaines de ses activités, du bâtiment Dupuytren 1, vers le bâtiment Dupuytren 2,

CONSIDERANT que le déménagement concerne l'activité de soins de réanimation dans sa modalité adulte, la réanimation pédiatrique restant sur le site de l'Hôpital Mère-enfant (HME), 9 avenue Dominique Larrey, 87042 Limoges cedex,

CONSIDERANT que le CHU de Limoges demande que cette activité de réanimation polyvalente, pratiquée dans les locaux de l'Hôpital Dupuytren 1, soit également exercée dans les locaux du nouvel Hôpital Dupuytren 2,

CONSIDERANT qu'il demande l'autorisation de créer une unité de 8 lits de réanimation cardiaque dédiés à la chirurgie cardiaque et à la cardiologie au sein du bâtiment Dupuytren 2, dans la mesure où le service de chirurgie cardiaque intégrera le bâtiment Dupuytren 2,

CONSIDERANT que cette restructuration permettra la mise en place d'organisations médicales et soignantes plus efficaces,

CONSIDERANT que la qualité et la sécurité des soins dans ces nouveaux locaux satisfont aux exigences normatives et réglementaires,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE 1er – La modification sollicitée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, de l'autorisation suivante :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte, afin d'exercer cette activité sur le site de l'Hôpital Dupuytren 2, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5 - CHU de Limoges

N° FINESS ET : 87 000 006 4 - Hôpital Dupuytren (1 et 2)

ARTICLE 2 – Le CHU reste par ailleurs autorisé à exercer l'activité de soins de réanimation adulte sur le site de Dupuytren 1, et l'activité de soins de réanimation pédiatrique sur le site de l'Hôpital Mère-enfant (HME), 9 avenue Dominique Larrey, 87042 Limoges cedex.

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation adulte reste de 7 ans à compter du 18 février 2019.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène J. NOLLA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-007

Décision n°2019-048 du 19 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la Société anonyme CMC Les Cèdres à Brive-la-Gaillarde (19)

Décision n° 2019-048

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
en hospitalisation à temps partiel de jour*

**délivrée à la société anonyme (SA) CMC Les Cèdres,
à Brive-la-Gaillarde (19)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU le renouvellement tacite par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation donnée au Centre médico-chirurgical Les Cèdres à Brive-la-Gaillarde pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site du CMC Les Cèdres, Impasse des Cèdres, 19100 Brive-la-Gaillarde, pour une durée de 7 ans à compter du 11 juillet 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) CMC Les Cèdres, impasse des cèdres, 19100 Brive-la-Gaillarde, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du CMC Les Cèdres à Brive-la-Gaillarde,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que la clinique dispose déjà d'une autorisation d'exercer l'activité de soins en médecine en hospitalisation complète, et qu'elle souhaite disposer en complément de l'autorisation d'exercer cette activité en hospitalisation à temps partiel de jour, pour laquelle elle prévoit une capacité de 5 places,

CONSIDERANT que dans un premier temps, le CMC prévoit d'orienter cette nouvelle activité de médecine en hospitalisation de jour vers la prise en charge des personnes âgées.

CONSIDERANT que le médecin coordonnateur de cette activité sera celui qui est actuellement en charge dans l'établissement de la médecine à orientation gériatrique, et qu'à la suite de la consultation, le médecin gériatre programmera l'hospitalisation en médecine de jour,

CONSIDERANT qu'une IDE coordonnatrice programmera la journée ou demi-journée de prise en charge du patient,

CONSIDERANT que la Clinique dispose d'un plateau technique complet permettant la prise en charge globale du patient (laboratoire d'analyses médicales, radiologie, scanner, IRM et médecine nucléaire), et que plus de 65 médecins libéraux y interviennent,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine prévoit la possibilité de création d'une implantation de médecine en temps partiel dans la zone territoriale de recours de la Corrèze,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, qui prévoit la mise en œuvre du virage ambulatoire par le développement de l'hospitalisation de jour sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète, et le renforcement des prises en charge ambulatoires pour optimiser les durées moyennes de séjour,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) CMC Les Cèdres, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre médico-chirurgical Les Cèdres, impasse des cèdres, 19100 Brive-la-Gaillarde, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 19 000 090 1

n° FINESS établissement : 19 000 022 4

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

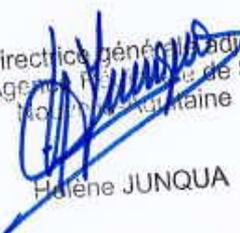
ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Huguette JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-008

Décision n°2019-049 du 19 mars 2019 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation
à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier
Bernard Desplas à Bourgneuf (23)

Décision n° 2019-049
*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
en hospitalisation à temps partiel de jour*

**délivrée au Centre hospitalier Bernard Desplas
à Bourgneuf (23)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU le courrier du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 19 novembre 2015 confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au Centre hospitalier Bernard Desplas, place Tournois, 23400 Bourgneuf, pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Bourgneuf, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Bourgneuf dispose déjà d'une autorisation d'exercer l'activité de soins en médecine en hospitalisation complète, et qu'il souhaite disposer en complément de l'autorisation d'exercer cette activité en hospitalisation à temps partiel de jour, pour laquelle il prévoit une capacité de 6 places, par transformation de 6 lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le projet vise à répondre aux besoins de santé de la population du bassin,

CONSIDERANT qu'il a notamment pour but de limiter la désorientation des patients âgées et handicapées, en leur apportant la possibilité d'hospitalisation en ambulatoire,

CONSIDERANT qu'il limitera les frais de santé et les coûts, en offrant une alternative à l'hospitalisation complète, et en permettant le maintien de la personne dans son bassin de proximité,

CONSIDERANT qu'il correspond pleinement à la vocation du Centre hospitalier de Bourgneuf, établissement public de proximité à forte orientation gériatrique, clinique et médico-sociale,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine prévoit la possibilité de création de deux implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de proximité de la Creuse,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, qui prévoit la mise en œuvre du virage ambulatoire par le développement de l'hospitalisation de jour sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète, et le renforcement des prises en charge ambulatoires pour optimiser les durées moyennes de séjour,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier Bernard Desplas, place Tournois, 23400 Bourgneuf, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 23 078 006 6

n° FINESS établissement : 23 000 084 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

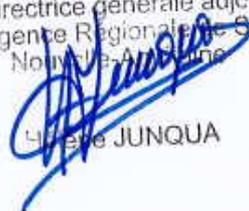
ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Christine JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-010

Décision n°2019-050 du 19 mars 2019 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la société SAE Clinique du Fief de Grimoire à Poitiers (86)

Décision n° 2019-050

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine en hospitalisation à temps partiel de jour*

**délivrée à la Société SAE Clinique
du Fief de Grimoire à Poitiers (86)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société SAE Clinique du Fief de Grimoire, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique du Fief de Grimoire, 38 Rue du Fief de Grimoire, 86000 Poitiers,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le dossier ne précise pas les pathologies ou le type de patients, ou le case-mix que l'établissement souhaite prendre charge dans le cadre de l'hospitalisation de jour,

CONSIDERANT que la description des situations qui relèveraient de l'hospitalisation de jour n'est pas assez étayée,

CONSIDERANT que les ressources humaines affectées à l'hospitalisation de jour (médicales et paramédicales) ne sont pas précisées,

CONSIDERANT que la manière dont la prise en charge est coordonnée n'est pas décrite dans le dossier,

CONSIDERANT que la synthèse médicale à l'issue de l'hospitalisation n'apparaît pas,

CONSIDERANT que, s'agissant du volet périnatalité et pédiatrique, le projet médical n'est pas assez développé,

CONSIDERANT notamment qu'il ne présente pas les manques ou les besoins identifiés pour justifier la demande, et que les coopérations afin d'établir un bilan psychosocial n'apparaissent pas,

CONSIDERANT que le projet ne permet pas ainsi de garantir la qualité et la sécurité des soins, ni la conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que si le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine prévoit la possibilité de création d'une implantation de médecine en temps partiel dans la zone territoriale de recours de la Vienne, les modalités de mise en œuvre de l'hospitalisation de jour sont trop imprécises pour répondre aux objectifs annoncés,

CONSIDERANT que la demande n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, relatifs au développement de la médecine à temps partiel,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société SAE Clinique du Fief de Grimoire, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique du Fief de Grimoire, 38 Rue du Fief de Grimoire, 86000 Poitiers, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2019


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNOJA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-22-008

Décision n°2019-051 du 22 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne (16)

Décision n° 2019-051

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
en hospitalisation complète,
et en hospitalisation à temps partiel de jour*

**délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel
à La Couronne (16)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU le courrier du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 28 décembre 2015, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au Centre hospitalier Camille Claudel, route de Bordeaux, BP 25, 16400 La Couronne, pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU la demande présentée le 28 septembre 2018 par le directeur du Centre hospitalier Camille Claudel, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la lettre cosignée du directeur du Centre hospitalier d'Angoulême et du directeur du Centre hospitalier Camille Claudel en date du 6 mars 2019, relatif au projet de partenariat en addictologie des deux établissements,

VU le courrier du directeur du Centre hospitalier Camille Claudel en date du 22 mars 2019, transmettant des éléments complémentaires dans le cadre de la demande d'autorisation en médecine pour l'activité de sevrage complexe,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Camille Claudel sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT qu'il prévoit pour cette activité une capacité de 15 lits d'hospitalisation complète et de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT qu'il précise que ces 21 lits et places seront créés par transformation de 20 lits d'hospitalisation complète en psychiatrie générale (actuellement dédiés à des sevrages simples d'alcoologie),

CONSIDERANT que le projet vise à prendre en charge l'ensemble des addictions,

CONSIDERANT qu'il se présente comme un élément d'une filière en addictologie, qui ira du diagnostic orientation prévention à l'accompagnement et la réinsertion en passant par des phases « aigues » (sevrage complexe), et un suivi ambulatoire (hospitalisation de jour),

CONSIDERANT que les bilans médicaux, psychologiques, sociaux seront suivis d'un programme de soins personnalisé (atelier, groupe de paroles, etc. en trois temps : temps de sevrage, complétion des évaluations, et préparation à la sortie), et que les patients seront suivis après la sortie,

CONSIDERANT que les bilans somatiques seront réalisés en lien avec le Centre hospitalier d'Angoulême, pour l'accès au plateau technique et aux spécialités médicales telles que la gastro-entérologie, la neurologie, etc.,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de création d'une implantation de médecine en hospitalisation complète et d'une implantation de médecine en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, relatifs au renforcement de la filière d'addictologie, notamment par la mise en place d'unité de recours et de référence en addictologie de sevrage complexe par zone territoriale en hospitalisation complète, et par la promotion de l'hospitalisation de jour en addictologie,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier Camille Claudel, route de Bordeaux, BP 25, 16400 La Couronne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site rue Jean Doucet, 16400 La Couronne, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 16 000 050 1

n° FINESS établissement : 16 000 034 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2019


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-22-009

Décision n°2019-051 du 22 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne (16)

Décision n° 2019-051

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
en hospitalisation complète,
et en hospitalisation à temps partiel de jour*

**délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel
à La Couronne (16)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU le courrier du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 28 décembre 2015, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au Centre hospitalier Camille Claudel, route de Bordeaux, BP 25, 16400 La Couronne, pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU la demande présentée le 28 septembre 2018 par le directeur du Centre hospitalier Camille Claudel, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la lettre cosignée du directeur du Centre hospitalier d'Angoulême et du directeur du Centre hospitalier Camille Claudel en date du 6 mars 2019, relatif au projet de partenariat en addictologie des deux établissements,

VU le courrier du directeur du Centre hospitalier Camille Claudel en date du 22 mars 2019, transmettant des éléments complémentaires dans le cadre de la demande d'autorisation en médecine pour l'activité de sevrage complexe,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Camille Claudel sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT qu'il prévoit pour cette activité une capacité de 15 lits d'hospitalisation complète et de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT qu'il précise que ces 21 lits et places seront créés par transformation de 20 lits d'hospitalisation complète en psychiatrie générale (actuellement dédiés à des sevrages simples d'alcoologie),

CONSIDERANT que le projet vise à prendre en charge l'ensemble des addictions,

CONSIDERANT qu'il se présente comme un élément d'une filière en addictologie, qui ira du diagnostic orientation prévention à l'accompagnement et la réinsertion en passant par des phases « aigues » (sevrage complexe), et un suivi ambulatoire (hospitalisation de jour),

CONSIDERANT que les bilans médicaux, psychologiques, sociaux seront suivis d'un programme de soins personnalisé (atelier, groupe de paroles, etc. en trois temps : temps de sevrage, complétion des évaluations, et préparation à la sortie), et que les patients seront suivis après la sortie,

CONSIDERANT que les bilans somatiques seront réalisés en lien avec le Centre hospitalier d'Angoulême, pour l'accès au plateau technique et aux spécialités médicales telles que la gastro-entérologie, la neurologie, etc.,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de création d'une implantation de médecine en hospitalisation complète et d'une implantation de médecine en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, relatifs au renforcement de la filière d'addictologie, notamment par la mise en place d'unité de recours et de référence en addictologie de sevrage complexe par zone territoriale en hospitalisation complète, et par la promotion de l'hospitalisation de jour en addictologie,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier Camille Claudel, route de Bordeaux, BP 25, 16400 La Couronne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site rue Jean Doucet, 16400 La Couronne, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 16 000 050 1

n° FINESS établissement : 16 000 034 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

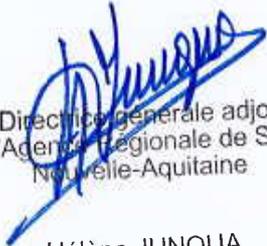
ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2019


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-009

Décision n°2019-052 du 19 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier des Pyrénées à Pau (64)

Décision n° 2019-052

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
en hospitalisation à temps partiel de jour*

**délivrée au Centre hospitalier des Pyrénées,
à Pau (64)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Général-Leclerc, 64039 Pau Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier des Pyrénées sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, pour laquelle il prévoit dans un premier temps une capacité de 8 places implantées au Centre hospitalier, mais visant l'ensemble des habitants du territoire Béarn Soule,

CONSIDERANT que la demande vise à renforcer l'offre de soins dispensée par le Centre hospitalier des Pyrénées par une autorisation de médecine en hospitalisation de jour, mobilisée en addictologie, dans le cadre de la filière territoriale,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier des Pyrénées est d'ores et déjà investi dans la filière addictologie du territoire grâce à :

- une équipe mobile d'addictologie de proximité psychiatrique (EMAPP),
- la mise en œuvre de consultations en addictologie sur le CMP de Pau,
- des partenariats avec la CPAM pour des consultations d'addictologie, avec les structures ambulatoires d'addictologie (CAARUD, CSAPA, plateforme d'appui), et avec des établissements, psychiatriques ou non, dans le cadre du parcours en addictologie,

CONSIDERANT que ce projet permettra de compléter l'offre de soins sur le territoire Béarn Soule, face au constat de besoins non couverts, dans le cadre du niveau 2 de la filière en addictologie (conformément aux circulaires du 16 mai 2007 et du 26 septembre 2008), pour ce qui concerne les troubles de l'usager de substances psychoactives, éthylique ou non, avec ou sans dépendance, nécessitant une prise en charge de courte durée en hospitalisation de jour,

CONSIDERANT que cette offre complémentaire s'inscrira en articulation de l'offre proposée par le Centre hospitalier général de Pau, dans le cadre d'une filière structurée, à la faveur de la dynamique partenariale déjà engagée en addictologie, et du Groupement hospitalier de territoire,

CONSIDERANT que la prise en charge se fera par une équipe pluridisciplinaire dont la coordination sera assurée par un médecin, qui assurera une synthèse diagnostique ou thérapeutique au moins provisoire des activités réalisées,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation complète, et aux préconisations de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie et de l'instruction du 24 novembre 2016 relative à l'hospitalisation de jour en addictologie,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de création de 0 à 2 implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé relatifs au renforcement de la filière d'addictologie, et notamment à la promotion de l'hospitalisation de jour en addictologie,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Général Leclerc, 64039 Pau Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 64 078 086 2

n° FINESS établissement : 64 000 043 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

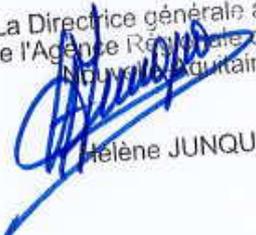
ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-009

CA-2019-01 Élection d'un membre du bureau de
l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
issu des communautés d'agglomération

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° CA-2019- 01

Élection d'un membre du bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine issu des communautés d'agglomération

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L.321-1 et suivants, et R.321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la délibération n° DD200-2018 du 09 janvier 2019 de Grand Périgueux,

Vu le rapport du directeur général,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine élit membre du bureau à l'unanimité : **Monsieur Stéphane MOTTIER**, Vice-président de la communauté d'agglomération de Grand Périgueux (24).

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 26 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-010

CA-2019-02 Compte financier 2018

Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Conseil d'Administration

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° CA-2019- **02**

COMPTE FINANCIER 2018

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le Conseil d'Administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 49,35 ETPT dont 0 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 49,35 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 48 128 892,01 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 3 141 358,61 € personnel
 - 44 650 768,84 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 336 764,56 € investissement
- 40 640 443,62 € de crédits de paiement
 - 3 142 713,68 € personnel
 - 37 268 041,34 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 229 688,60 € investissement
- 37 073 532,15 € de recettes
- 3 566 911,47 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le Conseil d'Administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 10 634 207,31 € de variation de trésorerie
- 11 693 212,16 € de résultat patrimonial
- 23 891 861,58 € capacité d'autofinancement
- 14 732 950,29 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le Conseil d'Administration décide d'affecter le résultat à hauteur 11 693 212,16 € en réserves (cpte 1068).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et les annexes sont joints à la présente délibération.

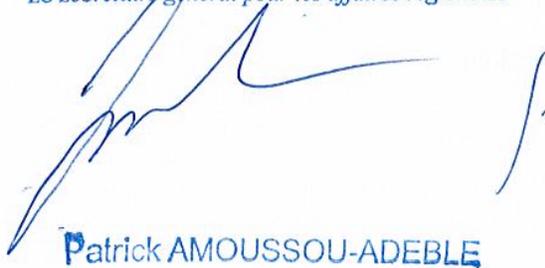
La Présidente du Conseil d'Administration

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région
Bordeaux, le **26 MARS 2019**
Le Préfet,

Laurence ROUEDE



*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-011

CA-2019-03 Approbation du projet : convention cadre relative à la mise en œuvre du PPI sur la communauté d'agglomération de Saintes entre la communauté d'agglomération de Saintes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° CA-2019-03

Approbation du projet : convention cadre relative à la mise en œuvre du PPI sur la communauté d'agglomération de Saintes entre la communauté d'agglomération de Saintes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre relative à la mise en œuvre du PPI sur la communauté d'agglomération de Saintes entre la communauté d'agglomération de Saintes et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 26 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-012

CA-2019-04 Approbation du projet : convention-cadre
centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien
entre la communauté de communes
Vézère-Monédières-Millesources (19) et l'établissement
public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° CA-2019- **04**

Approbation du projet : convention-cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources (19) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources (19) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUËDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 26 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-013

CA-2019-05 Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière pour la densification du
tissu urbain entre la commune d'Issigeac (24) et
l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° CA-2019- **05**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la densification du tissu urbain entre la commune d'Issigeac (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la densification du tissu urbain entre la commune de Issigeac (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 26 MARS 2019

Le préfet, *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-014

CA-2019-06 Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière pour la requalification
d'une friche entre la communauté de communes du Pays
de Fénelon (24) et l'établissement public foncier de
Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° CA-2019- **06**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification d'une friche entre la communauté de communes du Pays de Fénelon (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification d'une friche en centre-bourg entre la communauté de communes du Pays de Fénelon (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 26 MARS 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-015

CA-2019-07 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement d'une activité économique en centre-bourg entre la commune d'Azat-Châtenet (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° CA-2019- **07**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement d'une activité économique en centre-bourg entre la commune d'Azat-Châtenet (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

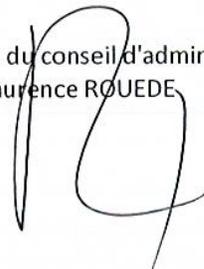
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement d'une activité économique en centre-bourg entre la commune d'Azat-Châtenet, la communauté de communes Monts et Vallées-Ouest Creuse et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 26 MARS 2019

Le préfet

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-016

CA-2019-08 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville entre la commune de Niort, la communauté d'agglomération du Niortais, l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement Groupe, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° CA-2019- **08**

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville entre la commune de Niort, la communauté d'agglomération du Niortais, l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement Groupe, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Niort signée le 16 juillet 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Niort entre la commune de Niort, la communauté d'agglomération du Niortais, l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement Groupe, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant n° 1 la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 26 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-017

CA-2019-09 Compte-rendu des délibérations prises pour
les bureaux du 28 novembre 2018 et du 29 janvier 2019

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° CA-2019- **09**

Compte-rendu des délibérations prises pour les bureaux du 28 novembre 2018 et du 29 janvier 2019

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine, « *Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.* »

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017, notamment son article 2c : « *le compte-rendu est fait au conseil d'administration suivant des décisions prises au bureau* ».

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par la délibération n° CA-2018-167 du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE des comptes rendus des délibérations prises par les bureaux du 28 novembre 2018 et du 29 janvier 2019.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 26 MARS 2019

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-007

CA-2019-10 Délibération relative à l'attribution d'une
minoration travaux

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° CA-2019-10

Délibération relative à l'attribution d'une minoration travaux

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- AUTORISE le directeur général à imputer la minoration travaux approuvée sur les cessions à intervenir d'un montant de 100 000 € ;
- AUTORISE le directeur général à éventuellement ajuster à la baisse les minorations foncières comme les minorations travaux et minorations SRU en fonction de l'équilibre financier qui pourra être réuni.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 26 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-008

CA-2019-11 Information à l'organe délibérant sur les
délégations qu'accordent les ordonnateurs en application
de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° CA-2019-11

Information à l'organe délibérant sur les délégations qu'accordent les ordonnateurs en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, modifié par le décret n° 2014-1730 du 29 décembre 2014, et par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 186, 187, 193 et 194,

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 relatif à l'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics fonciers de l'État, et sa note d'application du 16 septembre 2016, au titre de l'article 10 du décret précité,

Vu l'arrêté de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 2 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal HORNUNG, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à titre intérimaire,

Vu le règlement intérieur institutionnel (RII) de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la note d'organisation n° 2018/109/RH-21 du 24 septembre 2018,

Vu la délibération n° CA-2018-145 du conseil d'administration du 31 octobre 2018 ;

Vu l'article 186 alinéa 2 du décret GBCP du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les décisions portant délégation de signature en annexe,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE de l'information faite des délégations de signature du directeur général.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le

26 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-04-04-001

Arrêté n°105-2019 relatif à la délégation paye - Rectorat de
Poitiers

Secrétariat général

Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des Universités

105-2019

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
- Vu l'arrêté date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région par intérim à M. Armel de la Bourdonnaye
- Vu l'arrêté rectoral portant subdélégation du Recteur de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire n°101-2019.

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DIAZ**, de **Mme Marie-Christine DUPORT**, de **M. Cédric MONLUN** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **M. Fabien MARCHAND**, (Chef du bureau DIBAG1); **Mme Estelle LEBARBIER** et **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1).
- **Mme Sophie BALADI**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et en son absence **Mme Claudine TIJOU** (Cheffe du bureau DPE 1) ; **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe

Délégation paye

du bureau DPE 2) ; **Mme Françoise GIRAUD** (Cheffe du bureau DPE 3) ; **Mme Adeline BLAT** (Cheffe du bureau DPE 4) ; **Mme Alice GARCIA** (Cheffe du bureau DPE 5) et **M. Romain PATHE** (Chef du bureau DPE 5 par intérim).

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) et **M. Jérémie DEBERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°102-2019 publié au RAA de Nouvelle Aquitaine du 1er avril et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des subdélégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 4 avril 2019

Armer de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Copies transmises à : Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2